



# Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice



*Aix en Provence : cour Mirabeau*



# Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice

## SOMMAIRE DU BULLETIN N° 83 JUILLET 2015

➤ COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL	3
➤ LISTE DES PRESIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES	5
➤ HOMMAGE A JEAN CLARA par Bruno DUPONCHELLE	6
➤ LE MOT DU PRESIDENT – Didier CARDON	9
➤ L'AGENDA - premier semestre 2015 du président Didier CARDON	10
➤ Le 54 <sup>ème</sup> CONGRES NATIONAL Le billet de Jean Marc DAUPHIN, commissaire général	12
➤ Le 54 <sup>ème</sup> CONGRES NATIONAL Présentation par Pierre BONNET, rapporteur général	13
➤ Le 55 <sup>ème</sup> CONGRES NATIONAL par Pascale RHONE RIGAUDY & Pierre-François LE ROUX, commissaires généraux	14
➤ FORMATION 2015 par Pierre BONNET – expert près la cour d'appel de Lyon	15
➤ LE SAPITEUR DE L'EXPERT – AG 2014 section RENNES ANGERS	18
➤ LOI MACRON – quelles mission pour les experts comptables de justice - AG 2015 ORLEANS POITIERS	26
➤ L'EXPERTISE JUDICIAIRE ET LA SECURITE DES ECHANGES ELECTRONIQUES – Colloque organisé par la section Bordeaux Pau 6 février 2015	29
➤ LE RAPPORT DE L'EXPERT DE JUSTICE – ENJEUX ET LIMITES – colloque organisé le 5 février 2015 par la section Aix Bastia	32
➤ DECRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE	34
➤ LA VIE DES SECTIONS	37

# BUREAU DU CONSEIL NATIONAL DE LA CNECJ 2014 - 2015



**Didier CARDON**

Président



**Michel ASSE**

Vice-président



**Michel TUDEL**

Vice-président



**Patrick LE  
TEUFF**

Secrétaire général



**Pierre-François  
LE ROUX**

Secrétaire adjoint



**Olivier  
PERONNET**

Trésorier



**Jean-Luc  
MONCORGE**

Trésorier adjoint



**Pierre BONNET**

Chargé de mission



**Jean-Marc  
DAUPHIN**

Chargé de mission



**Thierry  
DEVAUTOUR**

Chargé de mission



**Pierre  
LAJOUANE**

Chargé de mission



**Fabrice  
OLLIVIER-  
LAMARQUE**

Chargé de mission

**PRÉSIDENTS D'HONNEUR DE LA COMPAGNIE NATIONALE  
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE**



**Pierre DUCORROY**

Président 1980-1981

**Présidents  
d'honneur de la  
Compagnie  
nationale des  
experts-  
comptables de  
justice**



**André DANA**

Président 1993-1995



**André GAILLARD**

Président 1996-1999



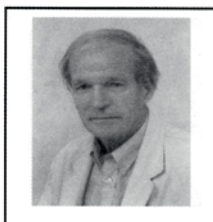
**Anne-Marie  
LETHUILLIER-  
FLORENTIN**

Présidente 2000-  
2001



**Rolande BERNE-  
LAMONTAGNE**

Présidente 2002-  
2003



**Marc  
ENGELHARD**

Président 2004-2005



**Pierre LOEPER**

Président 2006-2007



**Henri LAGARDE**

Vice-président 2004-  
2007



**Bruno  
DUPONCHELLE**

Président 2008 -  
2009



**Didier FAURY**

Président 2010 -  
2013

# CNECJ – SECTIONS REGIONALES AUTONOMES – année 2015

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	<b>Jacques RUINET</b> Parc Ariane Bât A – 11, boulevard de la grande Thumine 13083 AIX-en-PROVENCE cedex 2
Amiens – Douai - Reims	<b>Rémy HAESBROUCK</b> 105, avenue de la République 59510 LA MADELEINE
Bordeaux - Pau	<b>Jacques MARTIN</b> 17-A, rue de Rivière 33000 BORDEAUX
Colmar	<b>Bertrand BENHESSA</b> 30, quai Brulig 67200 STRASBOURG
Dijon - Besançon	<b>Antoine DIAZ</b> 6, rue Nolay – B.P. 98 71203 LE CREUSOT Cedex
Lyon – Chambéry - Grenoble	<b>Marion SIBILLE</b> 3, rue des méridiens 38130 ECHIROLLES
Montpellier - Nîmes	<b>Frédéric MANGIONE</b> 5, impasse Vert Pré 12510 OLEMPES
Nancy - Metz	<b>Marie-Louise LIGER</b> 3, rue de Turique – B.P. 50350 54006 NANCY Cedex
Orléans – Poitiers	<b>Thierry DEVAUTOUR</b> 146, boulevard Ampère – B.P. 28 79180 CHAURAY
Paris - Versailles	<b>Patrick LE TEUFF</b> 14, rue de Bassano 75116 PARIS
Rennes - Angers	<b>Jean-Loic MOULLEC</b> 7, allée Emile Lepage 29556 QUIMPER Cedex 09
Riom – Bourges - Limoges	<b>Denis BAUBET</b> 91, avenue de Royat - B.P. 34 63401 CHAMALIERES Cedex
Rouen - Caen	<b>Michel KORAL</b> Le Grand Clos – 3, rue Eudes Deslongchamps 14920 MATHIEU
Toulouse - Agen	<b>Michel TUDEL</b> 17-19, rue Jean Chaptal 31400 TOULOUSE

# HOMMAGE A JEAN CLARA PRESIDENT D'HONNEUR DE LA CNECJ

Par Bruno DUPONCHELLE  
Président d'honneur CNECJ



Diplômé de l'Ecole supérieure de commerce de Lille en 1951, Jean CLARA entre au cabinet de Maurice RIMBAUT où il commence sa carrière. Inscrit au tableau de l'Ordre en qualité de comptable agréé en 1953, il s'associe avec Jacques SPANNEUT, expert-comptable. Il devient expert-comptable en 1958, dès l'obtention de son diplôme. Il est expert près la cour d'appel de Douai en 1963, commissaire aux comptes en 1970, expert agréé par la Cour de cassation en 1980.

J'ai connu Jean CLARA en 1966, alors qu'il était chargé de cours à l'Ecole supérieure de commerce de Lille, ce qui m'a valu d'être expert-comptable stagiaire dans son cabinet à la sortie de l'école.

Jean CLARA avait une passion pour l'informatique ; il fonde en 1958, avec d'autres experts-comptables, dont Louis BOULLET et Jacques SPANNEUT, la Compagnie des centres mécanos comptables – CCMC, centre de traitements informatiques à façon, devenue par la suite CCMX ; sous son impulsion, le cabinet se dote, en 1971, d'un terminal d'ordinateur (une machine à écrire IBM à boule, associée à un lecteur de cartes magnétiques), connecté à un ordinateur central puissant situé à Paris. Cette organisation constituait le système « call 360 ».

En 1974, il quitte le cabinet de Jacques SPANNEUT et crée une nouvelle société d'expertise comptable, EXCO NORD, et par la suite, une société de commissariat aux comptes dénommée NORD AUDIT EXCO.

Très vite, il s'investit dans la profession, à l'Institut français des experts-comptables – IFEC,

dont il est, dans le bureau national, rédacteur en chef de la revue « *Economie et Comptabilité* ».

## Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires

Jean CLARA a, dans un premier temps, présidé pendant trois ans, de 1972 à 1974, la chambre régionale Amiens Douai Reims de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires.

Il participe à plusieurs congrès nationaux de la Compagnie en qualité de rapporteur général :

16<sup>ème</sup> congrès national : Reims, 4 novembre 1977, sous la présidence de M. Albert MONGUILAN, premier président de la Cour de cassation : « *Les problèmes posés à l'expert-comptable judiciaire devant les irrégularités commises en vue du maintien en activité des entreprises en difficulté.* »

21<sup>ème</sup> congrès national : Angers, 5 novembre 1982, sous la présidence de M. Michel OLIVIER, conseiller à la Cour de cassation : « *L'expert judiciaire face aux problèmes posés par l'informatique.* »

30<sup>ème</sup> congrès national : Paris, octobre 1991, sous les présidences de M. Pierre DRAI, premier président de la Cour de cassation, et de M. Pierre BEZIO, procureur général près la Cour de cassation : « *L'expert-comptable judiciaire et les droits des justiciables, vingt ans après.* »

Élu le 3 octobre 1985 à la présidence nationale de la Compagnie nationale des experts-comptables judiciaires, à la suite de Félix THORIN, il poursuit son action. Quatre congrès nationaux sont organisés sous sa présidence :

sous la présidence de M. R. DEFONTAINE, conseiller à la Cour de cassation, rapporteur général, Jean BELOU, expert près la Cour d'appel de Toulouse : « *L'expertise en diagnostic d'entreprise.* »

26<sup>ème</sup> congrès national : Bordeaux, 16 octobre 1987, sous la présidence de M. Jean-Marie GUTH, conseiller à la Cour de cassation, rapporteur général, Francis WINDSOR, expert près la Cour d'appel de Caen : « *L'expert judiciaire face à la responsabilité civile des professionnels.* »

27<sup>ème</sup> congrès national : Rouen, 7 octobre 1988, sous la présidence de M. Jean LEONNET, directeur des affaires civiles et du sceau, rapporteur général, Pierre FEUILLET, expert près la Cour d'appel de Rouen, agréé par la Cour de cassation : « *L'expert-comptable judiciaire et la quête documentaire.* »

28<sup>ème</sup> congrès national : Pau, 6 octobre 1989, sous la présidence de M. R. DEFONTAINE, président de la chambre commerciale de la Cour de cassation, rapporteur général, André DANA, expert près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation : « *L'expert-comptable judiciaire et l'application des clauses de garantie de passif.* »

Son mandat se termine le 6 octobre 1989 avec l'élection de Pierre FEUILLET à la présidence de la Compagnie.

### **Fédération nationale des compagnies d'experts près les cours d'appel et/ou les tribunaux administratifs**

Élu le 17 mars 1994 à la présidence de la Fédération nationale des compagnies d'experts près les cours d'appel et/ou les tribunaux administratifs, Jean CLARA va poursuivre l'action menée par ses prédécesseurs :

- développement des relations entre la Fédération et les compagnies d'experts

place sous la présidence de Roger TUFFERY, qui avait institué la Fédération des compagnies d'experts comme étant l'unique représentant de l'activité expertale judiciaire, d'où résulte la primauté de la Fédération dans les rapports avec les plus hautes instances judiciaires et administratives, prérogatives équivalentes à celles des présidents des compagnies de cour d'appel dans leurs ressorts respectifs,

- développement de la commission juridique et création de nouvelles commissions : communication, économie de l'expertise,
- mise en place d'un comité de rédaction du bulletin et des publications de la Fédération et création de « *La lettre du président* » adressée aux présidents des compagnies d'experts,
- création d'un sigle et d'un logo de la Fédération – F.N.C.E.J.
- déménagement des bureaux de la fédération au 10, rue du débarcadère, Paris 7<sup>ème</sup>
- organisation de la réflexion pour la préparation du congrès national de la Fédération qui s'est tenu à Lille les 11, 12 et 13 octobre 1996 dont le thème était « *L'évolution du règlement des conflits* », Georges SAGNOL en étant le rapporteur général et Bruno DUPONCHELLE, le commissaire général du congrès,
- création de la caisse de dépôts des experts – CADEX, dont le président était Michel BRISAC,
- développement des relations avec la Chancellerie sur les questions touchant à l'expertise : mission informatique, mission COULON, mission VARAUT, recherche d'une classification généralisée et structurée des rubriques et des spécialités des listes d'experts,
- développement de l'action européenne de la Fédération en recherchant des contacts dépassant les rapports franco-allemands ou germano français,

Son mandat se termine le 18 mars 1997 avec l'élection de Christian JACOTEY à la présidence de la Fédération.

### **Distinctions**

Son action a été reconnue par la Justice, ce qui lui a valu d'être nommé chevalier dans l'Ordre national du mérite en 1987, chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur en 1994 et promu officier dans l'Ordre national du mérite en 1999. Le Conseil national des compagnies d'experts de justice lui a également décerné sa médaille en 2011.

Marié avec Madeleine COULLIET qui lui donnera deux enfants, il était grand-père et arrière-grand-père.

Il nous a quittés ce mercredi 15 mai 2015 dans sa 87<sup>ème</sup> année.

Ceux qui l'ont connu se souviendront de son esprit vif, de son élégance et d'un certain sourire.....



***Bruno DUPONCHELLE***

*Président d'honneur de la  
Compagnie nationale des  
experts-comptables de justice*



## LE MOT DU PRESIDENT

### L'union fait la force

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Notre 54<sup>ème</sup> Congrès National qui se tiendra le vendredi 16 octobre 2015, à Aix-en-Provence, sera présidé par Madame Laurence FLISE, Présidente de la deuxième Chambre Civile de la Cour de Cassation.

Il traitera de la Collégialité dans l'expertise.

Dans notre domaine du chiffre, l'expertise est un temps fort de l'instance judiciaire. Les avocats ont bien compris que très souvent le procès se gagne (ou se perd) lors de l'expertise.

Dans un monde de plus en plus technique, il arrive que l'expert ne soit plus seul.

Un collègue d'experts dans la même spécialité ou dans des spécialités différentes (chiffre et immobilier, chiffre et bâtiment, chiffre et industrie, chiffre et santé) peut être désigné par le Juge.

Dans d'autres cas, l'expert du chiffre désigné seul, souhaite s'adjoindre des techniciens d'autres spécialités, dans un cadre juridique moins précis : c'est le recours au sapiteur.

Le Congrès d'Aix-en-Provence abordera ces différentes situations tant en matière civile et commerciale, que pénale et administrative.

Les intervenants placés sous l'autorité du Rapporteur Général, Pierre BONNET, nous feront partager leur expérience de Magistrats, d'Avocats, de Professeurs de Droit et d'Experts de Justice.

Toute la Section d'Aix-en-Provence / Bastia, sous l'autorité bienveillante de son Président Jacques RUINET et du Commissaire Général Jean-Marc DAUPHIN, s'est mobilisée depuis l'an dernier pour que les 3 journées des 15, 16 et 17 octobre

2015 soient inoubliables et je les en remercie très sincèrement.

N'hésitez pas à vous inscrire dès maintenant pour rassurer la Section d'Aix-en-Provence / Bastia et son Trésorier... !

Sous l'impulsion du Responsable National de la Formation, Pierre BONNET (toujours lui), nous organisons les deux thèmes de formations suivants pour 2015 :

- « La prévention et le traitement des difficultés des entreprises : les bons réflexes (formation homologuée et animée par la CNCC) » ;
- « Les missions d'arbitrage et de tiers évaluateur (art. 1592) portant sur les garanties d'actif et de passif, l'ajustement ou le complément de prix » (animé par notre Confrère Bruno DUPONCHELLE).

Nos relations avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sont excellentes. Nous sommes en train d'essayer de dupliquer avec le CSOEC le modèle de la journée de formation animée en commun depuis de nombreuses années avec la CNCC.

La Revue SIC de janvier 2015 et la Revue Française de Comptabilité de février 2015 ont publié (et de ce fait validé) la position de la CNECJ, à savoir qu'il n'était pas nécessaire d'être membre de l'ordre des Experts Comptables pour être inscrit comme Expert de Justice, notamment dans les rubriques D1-1 et D1-2 de la nomenclature.

La reconnaissance du bien-fondé de notre position par le CSOEC a été bien utile dans certains cas, lors de l'examen des dossiers de réinscription quinquennale au sein des Commissions de renouvellement de certaines Cours d'appel.

Au moment de signer cette lettre, j'apprends avec tristesse le décès brutal de notre Confrère Gérard RANCHON. J'avais eu l'occasion sur ce thème de faire sa connaissance et de travailler avec lui pour rédiger et co-signer les deux articles précités : j'avais pu apprécier son fair-play et sa loyauté : qu'il en soit remercié et qu'il repose en paix.

**J**e vous rappelle enfin que certains de nos confrères devront, au plus tard le 15 septembre

2015, déposer un dossier de renouvellement quinquennal auprès des Cours Administratives d'Appel.

**J**e vous souhaite à toutes et à tous, d'excellentes vacances reposantes, aux côtés de tous ceux qui vous sont chers, avant d'avoir la joie de vous retrouver en pleine forme au plus tard mi-octobre.

Bien amicalement.

**Didier CARDON**

Président de la CNECJ

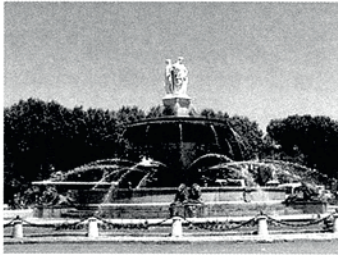
## AGENDA DU PRÉSIDENT

- |                   |  |
|-------------------|--|
| 9 janvier 2015 :  | Rentrée Solennelle de la Cour d'appel de Versailles  |
| 12 janvier 2015 : | Rentrée Solennelle du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.<br>Installation de Madame DENIS, Procureur de la République |
| 12 janvier 2015 : | Rentrée Solennelle de la Cour de Cassation   |
| 13 janvier 2015 : | Rentrée Solennelle de la Cour d'appel de Paris   |
| 15 janvier 2015 : | Rentrée Solennelle du Tribunal de Commerce de Paris  |
| 16 janvier 2015 : | Rentrée Solennelle du Tribunal de Commerce de Nanterre   |
| 19 janvier 2015 : | Rentrée Solennelle du Tribunal de Grande Instance de Paris   |
| 23 janvier 2015 : | Rentrée Solennelle du Tribunal de Commerce d'Evry  |
| 23 janvier 2015 : | Rentrée Solennelle du Tribunal de Grande Instance de Bobigny   |
| 28 janvier 2015 : | Bureau de la CNECJ   |
| 2 février 2015 :  | Rentrée Solennelle du Tribunal de Commerce de Créteil  |
| 5 février 2015 :  | CNECJ : Assemblée Générale de la Section Aix-en-Provence / Bastia<br>(représenté par Michel TUDEL vice-Président)          |
| 6 février 2015 :  | CNECJ : Assemblée Générale de la Section Bordeaux/Pau  |
| 6 mars 2015 :     | Colloque CNCEJ/CNB   |

- 10 mars 2015 : Audience de prestation de serment à la Cour d'Appel de Paris (CRCC)
- 11 mars 2015 : CSOEC : Passation de pouvoir entre J.ZORGNIOTTI et P. ARRAOU
- 13 mars 2015 : Réunion avec les responsables de la formation de la CNCC
- 19 mars 2015 : Assemblée Générale du CNCEJ
- 20-21-22 mars 2015 : Congrès National des Ingénieurs experts à Aix-en-Provence
- 24 mars 2015 : Assemblée Générale de l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de Paris
- 25 mars 2015 : Bureau de la CNECJ
- 30 mars 2015 : CNECJ : Assemblée Générale de la Section Paris-Versailles
- 31 mars 2015 : Assemblée Générale des Experts en Objets d'Art
- 7 avril 2015 : Rencontre avec Madame ARENS, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris sur la dématérialisation
- 10 avril 2015 : CNECJ : Assemblée Générale de la Section Poitiers-Orléans
- 27 avril 2015 : Participation au Bureau du CNCEJ
- 5 mai 2015 : Dîner des sortants de la CNECJ (Paris-Versailles)
- 11 mai 2015 : Visite du Vice-président du Conseil d'Etat au Tribunal Administratif de Paris
- 12 mai 2015 : Réception d'une délégation des Emirats Arabes Unis sur l'expertise de Justice
- 20 mai 2015 : Comité paritaire Assureurs/Experts de justice CNCEJ
- 27 mai 2015 : Conseil National de la CNECJ
- 29 mai 2015 : Participation au Colloque organisé par la Compagnie Pluridisciplinaire de la Cour d'Appel de Reims sur l'excellence dans l'expertise
- 9 juin 2015 : Rencontre avec Denis LESPRIT, Président de la CNCC
- 11 juin 2015 : Rencontre avec Philippe ARRAOU, Président du CSOEC
- 15 juin 2015 : CNECJ : Assemblée Générale Lyon-Grenoble-Chambéry (représenté par M. TUDEL, Vice-président)
- 3 juillet 2015 : Pot de départ du Président du Tribunal de Grande Instance de Bobigny

## LA COLLEGIALITE DANS L'EXPERTISE DE JUSTICE

*Le billet du commissaire général*



L'équipe du 54<sup>ème</sup> congrès national est particulièrement heureuse de pouvoir vous accueillir dans notre belle cité d'Aix en Provence (<http://www.aixenprovencetourism.com/>)

Aix en Provence, réputée pour être une ville d'eau et d'art, est aussi le siège de la deuxième Cour d'appel sur le plan national, tant par son activité que par l'étendue de son territoire. Elle est aussi une ville universitaire regroupant plus de 40 000 étudiants pour une population de l'agglomération de 164 000 habitants, lui conférant une ambiance jeune et festive.

Notre programme conciliera réflexions expertales de haut niveau, convivialité, et découverte du patrimoine régional.

Les membres de la commission de formation se réuniront le jeudi matin 15 octobre au GRAND HOTEL DU ROI RENE, hôtel « amiral » de notre congrès.

(<http://www.accorhotels.com/fr/hotel-1169-grand-hotel-roi-rene-aix-en-provence-centre-mgallery-collection/index.shtml>).

Pour déjeuner nous serons accueillis par Madame le Maire Maryse JOISSAINS-MASSINI dans la salle historique des Etats généraux de la mairie d'Aix en Provence (<http://www.aixenprovence.fr/Hotel-de-Ville>).

Le Conseil national du jeudi après-midi se déroulera au Tribunal de commerce se situant sur le Cours Mirabeau. Pendant ce temps, les accompagnants se verront proposer une visite guidée de centre historique d'Aix en Provence.

Le jeudi soir nous dînerons en campagne aixoise au MAS D'ENTREMONT

(<http://www.masdentremont.com/fr/index.php>), et bénéficierons d'une animation d'un groupe de magiciens hors du commun.

La journée d'étude du vendredi 16 octobre se tiendra au Centre des congrès d'Aix en Provence (<http://www.aixenprovence-congres.com/>). Le rapporteur général, Pierre BONNET, a sollicité des animateurs de très haute qualité qui interviendront au travers d'exposés, et de tables rondes. Ils ne manqueront pas de nous instruire sur les spécificités de la collégialité dans les expertises.

Lors de cette journée d'étude les accompagnants seront invités à visiter le panier et les vieux quartiers de Marseille, ainsi que le musée du MUCEM (<http://www.mucem.org/>), qui si le temps l'y autorise, sera complété par une promenade sur les contreforts du FORT SAINT JEAN offrant une vue exceptionnelle sur le Vieux port.

La soirée de gala se déroulera au CHATEAU PONT ROYAL, relais de poste sous LOUIS XV (<http://www.chateaupontroyal.com/>). Gastronomie, et jazz, dans un lieu idyllique, tenteront de vous divertir au terme de votre journée de travail.

Enfin, le samedi 17 octobre les congressistes seront conviés au CHATEAU LACOSTE, domaine viticole alliant art moderne et œnologie (<http://www.chateau-la-coste.com/accueil/?lang=fr>).

Nous sommes persuadés, que tout comme CEZANNE, vous serez éblouis par notre région, que tant nous envie.

Les inscriptions peuvent dès à présent se faire en ligne <http://www.promosciences.com/cnej15>

BIENVENUE A AIX EN PROVENCE

**Jean-Marc DAUPHIN**

Expert-comptable de justice

Commissaire général 54<sup>ème</sup> congrès national CNECJ

**Jacques RUINET**

Expert-comptable de justice Président  
Section CNECJ Aix Bastia

### **Présentation de la journée d'étude**

L'assistance technique de l'expert est une question aussi vieille que l'expertise, car elle correspond à une nécessité. Pas plus que le juge, l'expert, choisi pour sa compétence, n'est omniscient, surtout lorsque la mission comporte des questions dépassant notablement sa spécialité technique.

En effet, de plus en plus fréquemment, l'expertise de justice n'est plus le fait d'un seul acteur. La sophistication de la science et la profusion de connaissances impliquent l'intervention de plusieurs techniciens.

La forme de collégialité la plus connue dans l'acte expertal est sans aucun doute le recours à un sapiteur. Cependant, comment s'analyse le lien unissant l'expert et le sapiteur ?

Si l'exigence technique et professionnelle est bien la même dans toutes les branches de l'expertise, le recours à un sapiteur est organisé de manière différente selon les types de juridictions.

De la sorte, quelles sont les limites et les contraintes à l'intervention d'un sapiteur ou d'un co-expert, aussi bien en matière de procédures administrative, civile et pénale ?

Cependant, il est utile de s'interroger sur le bien-fondé du recours habituel ou systématique au sapiteur au regard d'autres solutions de collaboration, telles que la co-expertise ou bien encore le collège d'experts de même spécialité ou de spécialités différentes.

En outre, la complexité des litiges peut-elle, ou bien, va-t-elle entraîner l'expertise de justice vers une inévitable collégialité ?

Nous essaierons également de savoir au cours de cette journée d'étude si la notion de sapiteur ou de co-expert existe dans le droit anglo-saxon.

Experts-comptables de justice, magistrats, universitaires et avocats vous présenteront les différentes formes de collégialité dans l'expertise et apporteront leur éclairage sur la manière dont doivent s'organiser et se dérouler les relations entre ces différents coopérants.

Pierre Bonnet  
Rapporteur Général

*Le mot des co-commissaires*



Le conseil national de mai 2015 a validé la candidature portée par la section RENNES ANGERS pour l'organisation du 55 ième congrès national des experts comptable de justice ;

Plus précisément, ce sera NANTES qui aura le plaisir de vous accueillir les 6, 7 et 8 octobre 2016.

Le Rapporteur Général, Olivier PERONNET, aura la charge de construire le thème retenu qui traitera de l'évaluation des entreprises dans un contexte judiciaire.

Pour l'organisation matérielle, la section Rennes Angers a commencé ses travaux autour de son président, Jean-Loic MOULLEC et à désigné, une fois n'est pas coutume, *deux* co-commissaires : Pascale RHONE RIGAUDY (Nantes) et Pierre-

François LE ROUX (Saint Nazaire) ; parité oblige, une femme un homme !

Tous ensemble, nous avons déjà arrêté les grandes lignes de cette manifestation. L'histoire de la ville autour de son fleuve, son port, son estuaire.

Le plus difficile sera probablement de choisir tant nous aurions de choses à vous proposer !

Les saveurs marines de notre gastronomie ne seront pas oubliées ; si le troisième fleuve des lyonnais est le Beaujolais, celui des nantais s'appelle le muscadet et il peut vous réserver de très agréables surprises

Nous vous espérons nombreux à nous rejoindre à Nantes en 2016

Réservez dès à présent vos agendas !

**Pascale RHONE RIGAUDY**

**Pierre-François LE ROUX**

Experts comptables de justice

Commissaires généraux du 55<sup>o</sup> congrès

## Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice Formations organisées en 2015. Programme

Vous trouverez ci-après les fiches descriptives de nos formations 2015, lesquelles porteront sur :

- La prévention et le traitement des difficultés (en liaison avec la CNCC)
- Les missions d'arbitrage et de tiers évaluateur portant sur les garanties d'actif et de passif, l'ajustement ou le complément du prix des titres. (CNECJ)

Les bulletins d'inscription se trouvent sur le site de la compagnie à l'adresse ci après :

<http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/compagnie/formation.php?action=formation>

### **Pierre Bonnet**

Expert comptable de justice

Délégué national formation



## Prévention et traitement des difficultés : les bons réflexes

### Sections

Aix-en-Provence  
– Bastia  
Amiens – Douai  
– Reims  
Bordeaux – Pau  
Colmar  
Dijon – Besançon  
Lyon – Chambéry  
– Grenoble  
Montpellier – Nîmes  
Nancy – Metz  
Orléans – Poitiers  
Paris – Versailles  
Rennes – Angers  
Riom – Bourges  
– Limoges  
Rouen – Caen  
Toulouse – Agen



Retrouvez cette fiche et son  
bulletin d'inscription sur :

[www.expertcomptablejudiciaire.org](http://www.expertcomptablejudiciaire.org)

### Participants

Ce stage s'adresse aux experts comptables de justice qui peuvent être amenés à se prononcer sur la continuité d'exploitation et les situations pouvant la remettre en cause.

**Durée de la formation** : 1 journée (n° homologation 13F0147)

### Animateurs :

- Monsieur Didier PREUD'HOMME, expert-comptable, commissaire aux comptes,
- Monsieur Christian VOISINE, expert-comptable, commissaire aux comptes.

### Objectifs de la formation :

Ce séminaire doit notamment permettre au commissaire aux comptes d'acquérir les bons réflexes face aux difficultés rencontrées, mesurer l'étendue et les limites de son intervention, savoir réaliser les missions spécifiques au contexte d'entreprise en difficulté, maîtriser la doctrine CNCC et mettre en œuvre mes outils fournis par cette dernière.

### Programme de la formation :

- appréhender des situations porteuses de risques pour la continuité d'exploitation,
- maîtriser la procédure d'alerte,
- exposer les procédures parfois complexes de prévention et de traitement des difficultés afin d'apprécier la situation de l'entité,
- replacer le commissaire aux comptes à l'intérieur de chacune de ces procédures,
- sensibiliser aux DDL pouvant être réalisées dans une entité soumise à ces procédures,
- rappeler les enjeux en termes de responsabilité.

**Prix de la journée de formation** : 210 €

Animateurs	Lieux	Dates	Centres de formation
D. PREUD'HOMME	Paris	06/10/2015	ASFOREF
D. PREUD'HOMME	Bordeaux	07/10/2015	CEECA
C. VOISINE	Le Cannet des Maures	27/10/2015	ARFEC
D. PREUD'HOMME	Lyon	04/11/2015	CENTRE DE FORMATION DES EXPERTS
D. PREUD'HOMME	Clermont-Ferrand	18/11/2015	IFYC
C. VOISINE	Angers	25/11/2015	CEECCARA
C. VOISINE	Lille	07/01/2016	IREJ





### Sections

Aix-en-Provence  
– Bastia

Amiens – Douai  
– Reims

Bordeaux – Pau  
Colmar

Dijon – Besançon

Lyon – Chambéry  
– Grenoble

Montpellier – Nîmes

Nancy – Metz

Orléans – Poitiers

Paris – Versailles

Rennes – Angers

Riom – Bourges  
– Limoges

Rouen – Caen

Toulouse – Agen



Retrouvez cette fiche et son  
bulletin d'inscription sur :

[www.expertcomptablejudiciaire.org](http://www.expertcomptablejudiciaire.org)

## Les missions d'arbitrage et de tiers évaluateur (art. 1592 du code civil) portant sur les garanties d'actif et de passif, l'ajustement ou le complément du prix des titres

### Participants

Ce stage s'adresse aux experts-comptables de justice qui sont désignés arbitres ou tiers évaluateur dans les litiges portant sur les garanties d'actif et de passif et l'ajustement ou le complément du prix des titres.

**Durée de la formation** : 1 journée

### Animateur :

Bruno DUPONCHELLE, expert près la cour d'appel de Douai, agréé par la Cour de cassation.

### Objectifs de la formation :

Maîtriser la procédure et la pratique de l'arbitrage et de la mission de tiers évaluateur (art. 1592 du code civil) dans les litiges portant sur les garanties d'actif et de passif et l'ajustement ou le complément du prix des titres. Cette formation s'adresse aux experts judiciaires inscrits sur les listes de Cours d'appel appelées à diligenter ces missions.

### Méthode pédagogique et évaluation :

La formation s'appuie sur un diaporama et des documents remis aux participants. Elle se termine par un questionnaire sous forme de quizz permettant de contrôler les connaissances acquises.

### Programme de la formation :

**L'arbitrage** (décret du 13 janvier 2011) :

- la convention d'arbitrage
- le choix des arbitres, le tribunal arbitral
- la procédure de l'arbitrage
- l'acte de mission
- la rémunération des arbitres
- la sentence arbitrale
- exemples d'application aux garanties d'actif et de passif

**La mission de tiers évaluateur de l'article 1592 du code civil** :

- le cadre juridique
- les obligations du tiers évaluateur
- la mise en cause du tiers évaluateur
- la lettre de mission
- exemples d'application : ajustement du prix définitif et complément de prix

**Prix de la journée de formation** : 420 €

Animateur	Lieux	Dates	Centres de formation
B. DUPONCHELLE	Lille	30/09/2015	IREJ
B. DUPONCHELLE	Lyon	28/10/2015	CENTRE DE FORMATION DES EXPERTS
B. DUPONCHELLE	Montpellier	30/10/2015	FORMEGA
B. DUPONCHELLE	Toulouse	05/11/2015	CERECAMP
B. DUPONCHELLE	Paris	13/11/2015	ASFOREF
B. DUPONCHELLE	Rennes	16/11/2015	ISFEC
B. DUPONCHELLE	Le Cannet des Maures	18/11/2015	ARFEC
B. DUPONCHELLE	Tours	20/11/2015	CEECCARA

## LE SAPITEUR DE L'EXPERT

Lors de son AG 2014, en présence de monsieur Didier CARDON, président national, la section Rennes Angers a consacré son après midi à une conférence sur les relations entre expert et sapiteur. Nous diffusons ci-après les extraits de la conférence de messieurs Bruno PIERRE, François Dy et Jean-François VERGRACHT, experts comptables de Justice,

### 1 - LA DISTINCTION ENTRE CO-EXPERT ET SAPITEUR :

- Le sapiteur est un prestataire de services.
- Il en résulte un lien contractuel qu'il faut formaliser par une convention ou lettre de mission.
- Attention aux différences importantes en matière de procédure selon le domaine d'intervention (judiciaire, administratif ou pénal / C.P.C., C.J.A et C.P.P.)

### 2 - DÉFINITION

- Le C.P.C. ne définit pas le terme de « sapiteur », car il n'utilise pas le mot. C'est « un technicien d'une autre spécialité » que celle de l'expert. Articles 278 et 278-1:  
*Article 278 : L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.*  
*Article 278-1 : L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.*
- Le C.J.A. utilise le terme de « sapiteur » comme le terme d'expert :  
*Article R621-1 : « La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. La mission confiée à l'expert peut viser à concilier les parties. »*  
*Article R621-2 : « Lorsqu'il apparaît à un expert qu'il est nécessaire de faire appel au concours d'un ou plusieurs sapiteurs pour l'éclairer sur un point particulier, il doit préalablement solliciter l'autorisation du président du tribunal administratif ou de la cour*

*administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du président de la section du contentieux. La décision est insusceptible de recours. »*

- Le code de procédure pénale n'utilise pas le terme de sapiteur :

*Article 162 : Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.*

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 160.

- Le terme « sapiteur » vient du latin sapere : « s'y connaître en », savoir, être habile.

### 3. LE MODE DE DÉSIGNATION

- C.P.C. [article 278] : par l'expert, libre sous conditions (information du juge et des parties), récusation possible comme pour l'expert.
- C.J.A. [articles R 621-2 et R 621-6]: par le président de la juridiction (T.A. ou C.A.A), sur demande et proposition de l'expert ; récusation possible.
- C.P.P. : par le juge.

### 4. LA MISSION

- Confiée par l'expert au sapiteur (C.P.C. Lettre de mission et C.J.A. dans la requête).
- L'objectif est de donner un avis à l'expert sur un point qui doit être défini par l'expert.
- Soit une partie précise et limitée de sa propre mission, mais sous son entier contrôle.
- Pour nous ECJ: préjudices économiques et financiers subis par les parties, consécutifs aux

désordres, sinistres, faits dommageables qui sont l'objet principal de la mission de l'expert.

- Avec des directives concernant les parties, les lieux, les dates ou périodes, les activités concernées, la nature des préjudices identifiés.
- Ces instructions sont à donner impérativement par l'expert au sapiteur sous forme écrite et contradictoire.
- Soit une mission sur « mesure », rédigée et adaptée par l'expert selon ses besoins, mais surtout sans déléguer au sapiteur une partie de sa propre mission, dans sa propre spécialité.

#### 5. LA CONDUITE des TRAVAUX et RESPECT du CONTRADICTOIRE

- Le sapiteur réalise ses travaux techniques en toute indépendance, impartialité et objectivité. (C.P.C. et C.J.A.)
- L'expert ne le commande pas, mais il le contrôle.
- Le sapiteur et l'expert communiquent librement entre eux.
- L'expert assure le contradictoire :
  - Il convoque les réunions et interventions techniques du sapiteur et y assiste.
  - Il correspond seul avec les parties sur les travaux du sapiteur.
  - Les lettres, les projets d'avis, les dires et les réponses aux dires, les avis définitifs transitent par l'expert.
- Le sapiteur ne s'adresse qu'à l'expert.
- L'expert peut estimer insuffisants ou médiocres les travaux de son sapiteur ; accepter ou refuser les avis du sapiteur.
- Si l'expert accepte les avis du sapiteur, il les commente dans son rapport et les annexe à celui-ci.
- L'expert doit soumettre le rapport du sapiteur aux parties. Exemple : arrêt Cour de Cassation du 21/03/2013 n°12-6.995.

*Alors, d'une part, que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-*

*même le principe de la contradiction ; qu'il doit vérifier que l'expert judiciaire a soumis aux parties les avis établis par le sapiteur qu'il s'est adjoint, avant le dépôt de son rapport, aux fins de leur permettre d'être à même d'en débattre contradictoirement ; que tout en relevant que les conclusions du rapport du Dr Z..., sapiteur psychiatrique, n'avaient pas été soumises aux parties avant le dépôt de son rapport par l'expert judiciaire qui les y avait jointes, la cour d'appel qui a cependant rejeté la demande de nullité de cette expertise judiciaire formulée par M. Y..., n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations impliquant que ce dernier n'avait pas été à même d'en débattre contradictoirement, violant ainsi l'article 16 du code de procédure civile ;*

- Sollicitation d'un sapiteur / Délégation du pouvoir de l'expert / Non exécution de sa mission CA/civ I/n° 11/03612/2013-06-06.  
*Dans cette affaire, l'expert judiciaire a eu recours à un sapiteur spécialisé. Cependant, dans son rapport, l'expert s'est borné à émettre des conclusions sous l'intitulé « conclusion de l'expert sur le rapport du sapiteur ». C'est légitimement que le juge de la mise en état et la cour d'appel concluent à une délégation du pouvoir de l'expert et une non-exécution de ses missions.*
- Sollicitation d'un sapiteur / Délégation du pouvoir de l'expert / Non exécution de sa mission :  
CA/civ I/n° 11/03612/2013-06-06 : Dans la pratique, le droit prévoit la possibilité pour l'expert judiciaire de recourir à un autre spécialiste ou autrement dit un sapiteur. Dans cette affaire, l'expert judiciaire a eu recours à un sapiteur spécialisé. Cependant, dans son rapport l'expert s'est borné à émettre des conclusions sous l'intitulé « conclusion de l'expert sur le rapport du sapiteur ». C'est légitimement que le juge de la mise en état et la cour d'appel concluent à une délégation du pouvoir de l'expert et une non-exécution de ses missions. La cour d'appel rappelle à bon droit que l'expert ne peut que recueillir l'avis d'un autre

technicien et non faire procéder à des opérations qui relèvent de sa mission d'expertise.

L'annulation du rapport de l'expertise est alors une évidence !

## 6. LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DU SAPITEUR

- C.P.C l'expert demande au juge une provision spécifique pour les travaux du sapiteur. Il est préférable d'obtenir un devis du sapiteur.

Article 280. *L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.*

*En cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. À défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.*

- C.J.A. Le sapiteur ou l'expert demandent une allocation provisionnelle au président de la juridiction. Elle est versée au technicien par la ou les parties désignées.

Article R621-12-1 : *L'absence de versement, par la partie qui en a la charge, de l'allocation provisionnelle, dans le mois qui suit la notification de la décision mentionnée à l'article R. 621-12, peut donner lieu, à la demande de l'expert, à une mise en demeure signée du président de la juridiction.*

## 7. LA FACTURATION

- Le sapiteur facture ses travaux à l'expert, jamais au tribunal.
- La facture du sapiteur accompagne son avis définitif. Des acomptes sont possibles.
- Attention au respect des règles de facturation et des obligations fiscales (DAS2).

- En procédure administrative, mention des allocations provisionnelles.

## 8. LA TAXATION

- C.P.C. taxation globale : honoraires expert + honoraires sapiteur + débours (art. 284)
- C.J.A. taxation spécifique sapiteur//expert.

L'ordonnance précise et détaille les honoraires séparément. Un recours est possible contre l'ordonnance en distinguant chaque honoraire (cible distincte possible). Délai 1 mois

## 9. LE RÈGLEMENT

- L'expert paye le sapiteur au moment de :
  - C.P.C. la provision déposée au greffe lorsqu'elle lui est versée.
  - C.J.A. l'allocation provisionnelle que l'expert a perçue.
- Les parties payent le montant complémentaire ordonné :
  - C.P.C. à l'expert pour le sapiteur
  - C.J.A. au sapiteur directement
- Les juridictions peuvent réduire les honoraires.
  - Au civil, sérieux soucis pour l'expert qui assume.
  - En droit administratif, l'honoraire du sapiteur peut être réduit indépendamment de celui de l'expert.

## 10. LA LETTRE DE MISSION

Impérative au regard du caractère contractuel de la mission entre expert et sapiteur, sa rédaction s'appuiera utilement sur les modèles publiés sur le site CNECJ :

<http://www.expertcomptablejudiciaire.org/documents/compagnie/documentation.php?action=texte&mode=guide>

**Bruno PIERRE,**

**François Dy,**

**Jean-François VERGRACHT**

Experts-comptables de justice

## Modèle de lettre de mission entre expert et son sapiteur

**Affaire :**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

«qlt» «nom», (qualité).

Domicilié à «vil», «rue» «loc» «cdx» («cp»)

Ci-après, désigné  
« l'expert »

**ET**

M....., expert près la Cour d'appel de  
domicilié à ....

Ci-après, désigné  
« le sapiteur »

À titre liminaire, le sapiteur déclare être indépendant et qu'à sa connaissance, pour diligenter la mission définie ci-après, il ne se trouve pas dans une situation susceptible de remise en cause de son impartialité par l'une des parties au litige.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### 1. OBJET DE LA MISSION DU SAPITEUR

Le «date\_decision», M. ou Mme «qlt» «nom» a été désigné[e] par [le la] «tribunal» en qualité d'expert judiciaire dans l'affaire «Affaire» avec pour mission de :

.....

C'est dans ce cadre que «qlt» «nom» demande à M..... de l'assister en qualité de sapiteur pour :

*évaluer le préjudice économique résultant du sinistre en date du .*

### 2. DILIGENCES DU SAPITEUR

Selon la logique et les méthodes de travail propres au sapiteur, les normes et les usages de sa profession, le sapiteur mettra en œuvre les diligences ci-après :

- prise de connaissance de la mission confiée par l'expert,
- présence du sapiteur aux réunions d'expertise auxquelles il aura été convié par l'expert,

Sapiteur

- étude de la documentation réunie,
- *définition de la méthode d'évaluation retenue, la plus appropriée,*
- [... ,]
- revue finale des dossiers de travail,
- synthèse des travaux,
- rédaction d'un rapport remis à l'expert,
- préparation des réponses aux dires des avocats, transmises à l'expert.

En aucun cas, le sapiteur ne se substituera à l'expert désigné par le juge : les communications avec les parties se feront toujours par l'intermédiaire de l'expert de justice (diffusion des notes ou rapport).

### **3. MÉTHODE DE TRAVAIL ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION**

#### **3.1 OBLIGATIONS DU SAPITEUR**

Le sapiteur doit informer l'expert de toute situation qui serait susceptible de mettre en cause son indépendance ou son impartialité par les parties.

Le sapiteur contracte, en raison de la mission qui lui est confiée par l'expert, une obligation de moyens et non de résultat.

Le sapiteur peut se faire assister par les personnes de son choix, qu'il fait nommément connaître à l'expert, dans les conditions visées à l'article 278-1 du code de procédure civile.

Le sapiteur ne doit pas établir de relations directes avec les parties, leurs avocats et le juge qui a désigné l'expert.

Les documents établis par le sapiteur sont adressés à l'expert : tout envoi direct aux parties et/ou aux avocats est exclu.

À l'achèvement de sa mission, le sapiteur restitue les documents que lui a confiés l'expert pour l'exécution de celle-ci.

Le sapiteur est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

#### **3.2 OBLIGATIONS DE L'EXPERT**

L'expert s'interdit d'accomplir tout acte susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à l'objectivité du sapiteur.

L'expert s'engage à mettre à la disposition du sapiteur, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations que celui-ci juge nécessaire à l'exécution de sa mission qu'il les détienne ou les obtienne dans les conditions visées à l'article 275 du code de procédure civile.

#### 4. RESPONSABILITÉ

Le sapiteur assume dans tous les cas la responsabilité de son avis dans les conditions de droit commun.

Il est rappelé que le sapiteur est tenu de justifier d'une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'accomplissement de sa mission.

En tout état de cause, l'expert informera le sapiteur, dans le délai d'un mois de sa connaissance, de tout sinistre se rapportant directement ou indirectement à la mission qu'il lui a confiée.

#### 5. RÉMUNÉRATION DU SAPITEUR

Le sapiteur reçoit de l'expert des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte.

##### 1<sup>ère</sup> hypothèse :

Les honoraires et frais du sapiteur sont arrêtés à la somme forfaitaire de ....€ hors TVA.

##### 2<sup>ème</sup> hypothèse :

Les honoraires et frais du sapiteur sont provisoirement évalués selon le budget présenté ci-après (*exemple donné à titre indicatif*):

	estimation	prix unitaire	total hors TVA
<b>5.1 – budget des honoraires :</b>			
1ère réunion (présentation du dossier)	4 heures		
examen du dossier, retraitement des données comptables	8 heures		
note de synthèse et réunion avec l'expert	6 heures		
rédaction du rapport	6 heures		
réponse aux dires récapitulatifs	450 € par dire		
temps de déplacement	4 heures		
<b>5.2 - frais de dactylographie :</b>			
frappe du rapport et du courrier	20 pages		
<b>5.3 - frais de secrétariat :</b>	2 heures		
<b>5.4 – débours et frais :</b>			
photocopies	1000 copies		
reliures			
affranchissements			
déplacements	420 km		
<b>total hors TVA :</b>			<input type="text"/>
<b>5.5. TVA sur honoraires et frais,</b>		20 %	
<b>TOTAL TTC :</b>			<input type="text"/>

Sapiteur

En cas de déplacement, le sapiteur est remboursé des débours sur présentation de justificatifs et de ses frais de voiture sur la base des indemnités kilométriques définies par le barème fiscal en vigueur, soit ... € du km.

#### **6. DÉLAI D'EXÉCUTION DE LA MISSION**

Le sapiteur s'engage à respecter le délai arrêté d'un commun accord avec l'expert pour le dépôt de son rapport, fixé au...

Au cas où des difficultés surgiraient l'empêchant de respecter ce délai, le sapiteur en informera l'expert qui en fera rapport au juge du contrôle des expertises dans les conditions visées à l'article 279 du code de procédure civile.

Les éléments de réponse aux observations des parties ou aux dires des avocats seront communiqués par le sapiteur dans le délai convenu avec l'expert, soit ...jours.

#### **7. CONDITIONS DE RÈGLEMENT**

Les honoraires du sapiteur seront normalement payés dans le délai de 30 jours de la date d'émission de sa facture.

L'expert s'engage à demander au juge du contrôle des expertises le versement d'un acompte sur les sommes consignées à la régie du tribunal, dans les conditions visées à l'article 280 du code de procédure civile.

Le sapiteur accepte de reporter le délai de paiement de sa facture jusqu'à la date de versement de cet acompte à l'expert, sur justification de la demande de déconsignation présentée par ce dernier.

Si la demande de versement d'un acompte ou la demande de taxe des honoraires n'était pas faite par l'expert, ou si les opérations d'expertise étaient interrompues sans que le sapiteur en soit informé, ou encore si les honoraires de l'expert étaient diminués par le juge taxateur, les honoraires convenus avec le sapiteur resteraient dus par l'expert.

En revanche, si le juge taxateur ou la Cour d'appel venait à réduire expressément les honoraires du sapiteur, la décision s'appliquerait aux honoraires du sapiteur.

En cas de retard de paiement, l'expert encourt de plein droit un intérêt moratoire égal à 1,50 fois le taux d'intérêt légal, avec un minimum de 150 €.

#### **8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'expert comme le sapiteur se réservent la faculté de résilier à tout moment le présent contrat en cas de non-respect de ses



Sapiteur

stipulations, et ce, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque préjudice pour l'une ou l'autre des parties.

Lorsque la mission de l'expert est suspendue, les délais de remise des travaux du sapiteur sont prolongés pour une durée au moins égale à celle de cette suspension. Pendant la période de suspension, les dispositions générales demeurent applicables.

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, l'expert et le sapiteur s'efforceront de le régler à l'amiable, le cas échéant, par une médiation. À défaut de solution amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal de grande instance de ...

\*  
\* \*

La mission prendra effet à compter la signature du présent contrat par les deux parties.

Fait à ..., le [dte jr].  
En deux exemplaires

Le sapiteur,  
....

L'expert,  
«qlt» «nom»  
Expert près la Cour d'appel de

## LOI MACRON : quelles missions pour les experts comptables de justice ?

La section Orléans Poitiers, lors de son assemblée générale d'Avril dernier, a convié maître Miserey (Avocat) et maître Dolley (administrateur judiciaire) à exposer les principales novations contenues dans la loi Macron alors en discussion au parlement.

Nous reproduisons ci-dessous le contenu des diapositives présentées et commentées lors de cette assemblée générale

### *Efficacité renforcée des procédures de sauvegarde, de R.J, de rétablissement professionnel et de LJ*

- Création par l'article 70 (qui institue un nouvel article L 631-19-2 du code de commerce) d'un dispositif applicable aux entreprises d'au moins 150 salariés permettant la cession forcée de tout ou partie d'une participation au capital par les associés ou actionnaires ( et non plus seulement par les dirigeants) qui détiennent directement ou indirectement une fraction du capital leur conférant une majorité ces droits de vote,
- En l'absence d'accord sur la valeur ces droits ces associés, cette valeur est déterminée par un expert désigné par le Président statuant en la forme des référés par une décision non susceptible de recours : « l'expert est tenu de respecter le principe de la contradiction »;
- Sommes-nous en présence du tiers estimateur de l'article 1843-4 du code civil ?

### *La caractéristique des missions des experts de justice dans les procédures collectives*

- La mission ordonnée dans le cadre d'une procédure collective n'est pas une expertise judiciaire au sens habituel du terme puisque l'expert de justice n'est pas astreint à respecter le principe du contradictoire.
- La Cour de cassation rejette systématiquement les pourvois sur la violation du contradictoire en estimant que la mesure d'investigation ordonnée par le juge commissaire (la pré enquête) ou le rapport sur les fautes de gestion du dirigeant social n'est pas une expertise au sens du code de procédure civile,

- Il suffit que le rapport qui doit être versé à la procédure puisse être contradictoirement discuté dans le cadre du procès ultérieur.

### *La mission de renseignement (en conciliation)*

- Il ne s'agit pas d'une mission » mais d'une charge ou contrainte créée par l'ordonnance du 12 mars 2014 qui modifie l'article L611-6
- « Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur et ses perspectives de règlement, notamment par les commissaires aux comptes, les experts comptables, les notaires, les membres et représentants du personnel, les administrations et organismes publics, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement. En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur »

### *Les missions d'investigation*

- En conciliation : L611-6 : « En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un et

*L rapport sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur* »,

- Avant toute procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire L.621-1 : « *le juge-enquêteur peut se faire assister par tout expert de son choix et obtenir communication par les commissaires aux comptes et les experts comptables (nouveau de l'ordonnance de 2014) des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur* » (L.623-2 par renvoi de L.621-1),

### *Les deux missions relatives au bilan économique, social et environnemental ou au plan*

- Missions d'assistance à l'élaboration du bilan : L.623-1 :

*« L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts est chargé de dresser dans un rapport, le bilan économique et social de l'entreprise. Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.*

- Missions d'assistance à l'élaboration du plan de redressement :

(En l'absence d'un administrateur) « *Le débiteur établit un projet de plan avec l'assistance éventuelle d'un expert nommé par le tribunal* » (L.627-3sauvegarde, L.631-9 en redressement par renvoi)

### *Les missions spécifiques*

- Il s'agit non pas d'une mission judiciaire mais d'une mission légale que l'n reconnaît à la formule selon laquelle le tribunal ou le juge commissaire décide « *d'une mission qu'il détermine dans le jugement d'ouverture*» L 621-4
- « *Dans le même jugement, sans préjudice de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont*

*respectivement définies à l'article L 622-20 et L 622-1. Il peut, à la demande du ministère public, et après avoir sollicité les observations du débiteur, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou administrateurs judiciaires.* »

Ensuite ( L 621-9);

- « *Le juge commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection intérêts en présence. Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'Etat,* »

Ou encore en liquidation judiciaire (L 641-11)

### *La mission d'assistance à la représentation*

- Dans l'hypothèse d'un dessaisissement total du dirigeant social, le tribunal ( L 631-12) fixe la mission du ou des administrateurs et désigne obligatoirement un ou plusieurs experts aux fins de les assister dans leur mission de gestion lorsque chacun des seuils de l'article L 621-4 et R 621-11 et sont dépassés ( 20 salariés et 3.000.000 € HT).
- La mission devient facultative dans les autres cas.
- Le président arrête la rémunération des experts mise à la charge de la procédure.

### *Mission d'aides à la recherche de responsabilité*

- Pour les besoins de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif le tribunal peut charger un juge d'obtenir communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale et les revenus des dirigeants à l'égard de certains professionnels (organismes sociaux, banques...) mais pas auprès des experts comptables à la différence de l'enquête pré-faillite.
- Et à cette fin, le juge enquêteur (L 651-4) « *peut se faire assister de tout expert de son choix dont les constatations sont consignées*

*dans son rapport. » (R 651-4 / pas de rapport distinct)*

- *Au-delà de la recherche d'information sur le patrimoine et les revenus, le juge commissaire peut désigner (L 621-9) un expert pour rechercher les éléments d'une faute de gestion.*
- *« Le juge commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge commissaire peut y procéder en*

*vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal, prévue à l'article L 621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en conseil d'état. »*

**Thierry DEVAUTOUR**  
Président de la section

## L'EXPERTISE JUDICIAIRE ET LA SECURITE DES ECHANGES ELECTRONIQUES

*A l'issue de l'assemblée générale, en présence de nombreux magistrats, d'avocats et d'experts invités, la section Bordeaux-Pau a organisé le 6 février 2015 une conférence sur « la sécurité des échanges électroniques dans le cadre des expertises judiciaires ».*

Les échanges électroniques se situent pour les expertises judiciaires entre l'expert judiciaire et les parties généralement représentées par leurs avocats ainsi les magistrats et les greffiers des tribunaux.

Jacques MARTIN a indiqué que le contexte de la conférence n'était pas d'aborder les questions liées au cyber-piratage mais à la sécurité des opérations d'expertise au plan judiciaire afin de respecter les principes fondamentaux du droit tel que cela est prévu par les articles 748-1 et suivants du Code de procédure civile.

Il convient de rappeler que la Cour d'appel de Bordeaux et le Tribunal de grande instance de Bordeaux ont été les premières juridictions à expérimenter la dématérialisation de l'expertise judiciaire dès 2012. Actuellement le Tribunal de Grande instance de Valence présidé par Monsieur Thierry GHERA a repris le flambeau et déploie la dématérialisation des expertises. Cette nouvelle approche dans les échanges entre l'expert judiciaire, les parties et la juridiction va s'étendre progressivement à partir du deuxième semestre 2015 dans la mesure où la Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice va mettre en œuvre une nouvelle plateforme modernisée et plus conviviale dédiée aux opérations d'expertise appelé « OPALEXE ».

Après cette introduction, le Premier président de la Cour d'appel, Monsieur Dominique FERRIERE est intervenu et il a exprimé son souhait de voir rapidement réalisée la mise en œuvre de la dématérialisation des expertises judiciaires avec cette nouvelle application dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux. L'application est agréée par la Chancellerie. Il a aussi formulé le

vœu de voir le logiciel dédié aux expertises interfacé avec l'application utilisée par les greffiers afin d'en faciliter l'utilisation.

Maître Anne CADIOT-FEIDT, Bâtonnière de l'Ordre des avocats et Maître Jérôme DIROU, Vice-Bâtonnier, sont ensuite intervenus. Ils ont rappelés que la communication électronique est déjà en place entre les avocats et les juridictions au travers du RPVA (Réseau Privé Virtuel Avocat). Actuellement lorsqu'une décision est rendue, elle est communiquée par le greffier à l'avocat électroniquement par le RPVA. Les avocats attendent de la nouvelle application des experts la possibilité de transmettre facilement les pièces nécessaires à l'expert judiciaire. La communication par la messagerie électronique et les sites Internet courants ne présentent aucune sécurité. Il est aussi souligné que les relations entre les avocats et leurs clients ne passent pas, dans la quasi-totalité des cabinets d'avocats, par des réseaux sécurisés. Le barreau aurait souhaité que les experts utilisent également le RPVA mais ils observent qu'il existe des situations où des parties sont sans avocat dans certaines procédures.

Monsieur Dominique LENCOU, président d'honneur du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et expert près la Cour de cassation, est ensuite intervenu pour rappeler la validité de l'écrit électronique.

Le Bâtonnier Philippe DUPRAT, qui est à l'origine du déploiement du RPVA, aurait souhaité que les échanges électroniques dans le cadre des expertises judiciaires transitent également par le RPVA. Il espère que les logiciels métier des cabinets d'avocats pourront

ultérieurement être interfacés avec l'application des experts judiciaires.

Madame Anne GUERIN, Conseiller d'État, Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a ensuite indiqué que les juridictions administratives utilisent la procédure TELERECOURS dans les relations entre les juridictions et les avocats. Pour l'instant il n'existe pas de procédure dématérialisée avec les experts judiciaires.

Jacques MARTIN a ensuite présenté le retour d'expérience du Tribunal de grande instance de Valence grâce à un enregistrement vidéo auquel a participé le Président du Tribunal de grande instance, Monsieur Thierry GHERA, Monsieur Jean PEILLARD, président de la compagnie des experts de justice de Valence et Maître Hervé CLEMENT, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Valence. Le Président Thierry GHERA a notamment indiqué que :

« Les gains sont effectivement matériels en terme de délai ce qui n'est pas négligeable s'agissant de la performance de l'action publique mais ils sont aussi juridiques et en termes de valeurs et de principes.

La dématérialisation permise par Opalex est une dématérialisation dans le respect de la sécurité juridique. **Seul Opalex permet de dématérialiser l'expertise judiciaire dans le respect des textes de référence du code de procédure civil, c'est-à-dire les articles 748-1 et suivants de notre code. Et en particulier, l'outil répond aux conditions d'authentification, de fiabilité et d'identification des parties, de conservation des données, d'horodatage qui sont exigées par l'article 748-6 du Code de procédure civil.**

L'authentification des parties se fait grâce à une carte numérique personnelle délivrée soit par la Chancellerie, soit par la Compagnie des experts de justice ou par la clé cryptographique de l'avocat abonné au réseau privé virtuel avocat. Ces outils sont des gages de certitude de la qualité de l'interlocuteur. Par conséquent et j'attire l'attention de l'assistance sur ce point, le déploiement d'Opalex ne laisse plus de place à

l'utilisation de voies non sécurisées telles que les courriels ou les boîtes à lettre diverses sur Internet.

Il n'est pas en effet possible de dématérialiser les procédures judiciaires dans n'importe quelle condition. La sécurité technique, la fiabilité de l'outil sont aussi des gages que le justiciable peut placer dans la justice moderne. Mais aussi respectueux des valeurs qui président à son administration.

Les principes sont renforcés grâce à la dématérialisation de l'expertise judiciaire. Le principe de la contradiction est le fondement du procès civil, il est garant du procès équitable. Il incombe donc au juge de le faire respecter en toute circonstance et l'observation de ce principe s'impose au technicien dès lors qu'il lui est confié une mission d'investigation judiciaire. Le défaut de son respect est source de bien des inquiétudes et donne lieu à des contestations du rapport nonobstant la qualité intrinsèque de celui-ci.

Démonstration est faite que la communication électronique aide mécaniquement au respect de ce principe. Pourquoi ? Parce que tout élément soumis aux discussions par l'un ou l'autre des intervenants que ce soit l'expert, l'avocat ou la juridiction est mécaniquement accessible à chaque participant. Le contradictoire est respecté automatiquement par la seule vertu de la technique. Cette communication contradictoire est de surcroît incontestable puisque chacun pourra vérifier en s'appuyant sur l'horodatage que les éléments d'information ont bien été soumis dans Opalex à tous les intervenants.

La mise en place d'Opalex dans un ressort nécessite beaucoup d'enthousiasme, une mise en œuvre du projet avec méthode dans une nécessaire concertation avec les experts, les avocats et la juridiction dans toutes ses composantes, magistrats et greffiers. Et aussi dans un souci permanent de sincérité et de transparence, il faut se dire ce qui doit être fait, les enjeux, les contraintes, les difficultés et les gains. Ces gains, vous l'avez vu ils sont immédiats et incontestés, l'analyse est partagée par tous les professionnels. Ils sont impressionnants parce qu'ils permettent aussitôt des économies de temps, de coûts et d'efforts inutiles. Les avantages du système

Opalexe sont aussi et surtout qualitatifs, puisque cet outil, et c'est très important pour vous professionnels du droit, est mis au service des valeurs profondes du procès, le contradictoire et la loyauté du débat. »

Ensuite, Denis MORANNE, membre du Comité national de pilotage de la dématérialisation au CNCEJ, a insisté sur le bon usage des fichiers au format PDF et a présenté des solutions permettant de sécuriser les échanges électroniques.

Ainsi la conférence a permis de constater que les échanges électroniques dans le cadre des

expertises judiciaires réalisées avec l'application OPALEXE mis à la disposition des experts par le CNCEJ, permet de répondre à la fois aux exigences de sécurité et au respect des règles de droit, notamment le principe de contradiction qui est essentiel.

**Jacques Martin**

Président de la section Bordeaux Pau

# RAPPORT DE L'EXPERT COMPTABLE DE JUSTICE - ENJEUX ET LIMITES

Le colloque organisé le 5 février 2015 par la section Aix Bastia a traité du « *Rapport de l'Expert Comptable de Justice, enjeux et limites* » et a rencontré un franc succès avec une participation de près de 100 Professionnels, Avocats, Experts et Magistrats.

## Les Intervenants :

- Monsieur Michel MALLARD, Conseiller à la Cour de Cassation
- Monsieur Yves BOUCHER, Président de la 9<sup>ème</sup> Chambre de la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
- Monsieur Yves ROUSSEL, Président de la 8<sup>ème</sup> Chambre A de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,
- Maître Christian DUREUIL substituant Madame Nicole CHAILLOL, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Aix en Provence,
- Monsieur Jean-Marc DAUPHIN, Président d'Honneur de notre Section et Expert Comptable de Justice.

Jacques RUINET, Président de la CNECJ Section Aix Bastia, a présenté les intervenants et, notamment, Michel TUDEL, Vice Président National de la CNECJ, avant d'ouvrir ce colloque. C'est à Michel MALLARD, Haut Conseiller à la Cour de Cassation et Président des travaux, qu'est revenue la mission d'introduire le sujet. Ce qu'il a fait en partageant quelques idées et en évoquant des pistes de réflexion.

Sa première constatation, qu'il a qualifiée d'une « banalité affligeante », concerne le rapport d'expertise dont le but est d'apporter au Magistrat un éclairage technique, par un homme de l'art.

Un rapport qui se doit de répondre à certaines exigences : être descriptif et explicatif, démonstratif, pédagogique et accessible.

Des exigences qui posent quelques questions : « Ne s'appliquent-elles pas aussi aux décisions de justice ? Experts et Juges n'utilisent-ils pas la technique multiséculaire du syllogisme, judiciaire pour certains, expertal pour les autres, en

appliquant à des faits soit des règles de droit, soit les règles ou normes comptables ? »

Autre constat, celui du « choc de deux affirmations du Code de Procédure Civile face à la réalité judiciaire du quotidien ».

D'une part, l'article 238 interdit à l'Expert de porter la moindre appréciation juridique, c'est-à-dire de dire le droit, alors qu'il lui est pourtant demandé d'apprécier la sincérité ou la fidélité des comptes. D'autre part, l'article 246 qui précise que le Juge n'est jamais lié par les constatations et les conclusions de l'Expert. Troisième constat, une partie en position défavorable peut être tentée de déplacer le débat. Ce qui impose à l'Expert une grande vigilance et une parfaite connaissance des règles.

## Les exigences du rapport d'expertise

Jean-Marc DAUPHIN, Président d'honneur et Expert Comptable de Justice, a lancé le débat en abordant les exigences de fonds et de forme qui doivent s'imposer au rédacteur d'un rapport d'expertise, ainsi que des contraintes qui peuvent être mises en évidence. Il a également évoqué les attentes vis-à-vis du Juge chargé du contrôle des expertises.

Maître Christian DUREUIL, Avocat au Barreau d'Aix en Provence, s'est attaché aux attentes des Avocats et aux stratégies à mettre en place pour que la juridiction ne retienne pas les conclusions défavorables d'un rapport d'expertise.

Yves BOUCHER, Président de la 9<sup>ème</sup> Chambre à la Cour Administrative d'Appel de Marseille, et Yves ROUSSEL, Président de la 8<sup>ème</sup> Chambre A de la Cour d'Appel d'Aix en Provence, ont insisté sur l'importance du dialogue et des rencontres entre l'Expert Comptable et le Magistrat pour améliorer la Justice.



Constant VIANO, Expert de Justice, a enrichi le débat en présentant une trame de rapport-type susceptible de constituer une véritable nomenclature à destination des Experts.

Après un échange constructif avec les Experts et les Magistrats de l'assistance, Jacques RUINET a remercié l'ensemble des intervenants et, en particulier, Maître Christian DUREUIL, qui a remplacé au pied levé le Bâtonnier d'Aix en Provence.

Il a ensuite conclu les travaux du Colloque avec les trois enseignements majeurs à retenir pour assurer le succès d'un rapport d'expertise : le respect de la contradiction, la clarté de l'écrit et la rigueur de l'exercice.

#### **Intervention de Monsieur Mohamed LAQHILA**

L'interview du Président de l'Ordre des Experts Comptables Paca est intervenue en marge du Colloque :

Monsieur Mohamed LAQHILA a exprimé son inquiétude : « nous ne comprenons pas pourquoi les Experts de Justice, non diplômés d'expertise comptable, sont désignés dans des affaires qui concernent des professionnels de l'expertise et/ou des Commissaires aux Comptes.

Il faut que les choses soient dites... avec respect, mais fermeté. Les Experts de Justice non diplômés du DEC méconnaissent notre profession et nos codes déontologiques.

Ils sont peut-être des experts en comptabilité, mais certainement pas des Experts Comptables. Bien

évidemment, le Juge est libre de décider de la désignation de l'Expert de son choix. Pour ma part, je suis libre de mes propos. Mais, permettez-moi de poser la question suivante est-ce que le Juge, lorsque la responsabilité d'un Médecin est recherchée, désigne une Infirmière comme Expert de Justice ? Avec tout le respect que je dois à l'Infirmière (...). Qui est mieux placé qu'un professionnel Expert Comptable pour assurer une mission d'assistance auprès de ses clients sans interférer avec les Avocats, dont le rôle est bien défini ? (...) »

Par ailleurs, il nous semble pertinent de rappeler trois points majeurs présentés au cours des débats, soit :

- La nécessaire caractérisation de l'élément d'intention frauduleuse, préalable à l'incrimination d'un professionnel du chiffre,
- L'évolution des procédures d'enquête des parquets axées plutôt sur les flux financiers que sur les analyses strictement comptables,
- La professionnalisation financière des Parquets.

Ceci étant exposé, nous rappelons que ce colloque fait l'objet d'une édition spécifique de 49 pages mises en ligne sur le site de l'UCECAAP.

#### **Jacques RUINET**

Président de la section Aix Bastia

## RESUME SUCCINCT DES DECISIONS PUBLIEES ICI ET LA, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES ET L'EXPERTISE

Par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE expert près de la cour d'appel de Paris

*(nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais, Les arrêts peuvent être obtenus sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))*

### ***La demande***

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. Toute formule de renvoi ou de référence à des écritures précédentes est dépourvue de portée : les prétentions et moyens précédemment

présentés ou invoqués sont réputés abandonnés. (Cass. 2ème civ., 8 janvier 2015, n° 14.12091).

(cf. Il en est de même des dires des parties - article 276 du CPC)

L'exception de nullité, perpétuelle, ne peut être invoquée que pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte non encore exécuté.

(Cass. 1ère civ., 15 janvier 2015, n° 13-25512 et n° 13-25513).

(cf. également Cass. com, 6 juin 2001, n°98-18928)

Les défenses au fond pouvant être invoquées en tout état de cause, les parties, en cause d'appel, peuvent invoqués des moyens nouveaux, ce qui rend inapplicable la règle de l'estoppel.

(Cass. com, 10 février 2015, n°13-28262)

### ***Les preuves***

La Chambre Criminelle rappelle que selon l'article 430 du CPP, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements

(Cass. Crim. 328 octobre 2014, n° 13-14840).

Cette fois-ci c'est en matière de divorce que les Hauts Conseillers ont jugé que le silence de l'une des parties face à une allégation de son contradicteur, ne vaut pas pour autant reconnaissance de ce fait.

(Cass. 1ère civ., 19 novembre 2014, n° 13-27449).

Sous réserve du cas ou, postérieurement à la clôture de [l'instruction, le défendeur soumettrait au juge une production contenant l'exposé d'une circonstance de fait dont il n'était pas en mesure de faire état avant cette date et qui serait susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le défendeur a l'instance qui, en dépit d'une mise en demeure, n'a pas produit avant la clôture de l'instruction, est réputé avoir acquiescé aux faits exposés par le requérant dans ses écritures. Il appartient alors seulement au juge de vérifier que la situation de fait invoquée par le demandeur n'est pas contredite par les pièces du dossier.

(CE, 6<sup>e</sup> et 1<sup>ère</sup> ss-sect., 23 décembre. 2014, n° 364637)

On se souviendra que le procès est la chose du juge en matière administrative, d'où une approche différente du silence gardé par une partie.

### ***Le droit***

La Haute Cour rappelle que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que s'il y a identité de parties (ce qui n'était pas le cas en l'occurrence), de cause et d'objet.

(Cass. 1ère civ., 10 juillet 2014, n° 13-12380).

et qu'il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel.  
(Cass. 1ère civ., 1er octobre 2014, n° 13- 22388)

L'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnu en justice.  
(Cass. 1ère civ., 16 avril 2015, n° 14-13280)

En matière administrative, parce que l'autorité de la chose jugée s'attache aux motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif de la décision juridictionnelle déferée, le juge de cassation se doit de censurer en premier lieu le ou les motifs erronés.  
(C E, 5ème et 4ème sous-sect.. 1er octobre 2014 n° 362482).  
(Voir aussi bulletins CNECJ n° 76, 80,81 et 82)

La cassation qui atteint un chef du dispositif n'en laisse rien subsister et les parties ont en conséquence la faculté d'invoquer tous moyens à l'appui de leurs prétentions devant la juridiction de renvoi.  
(Cass. 1ère civ., 10 septembre 2014, n° 13-19094).

### ***Expertise des articles 1592 et 1843-4 du code civil et L225-209-2 du code de commerce***

Ayant relevé que l'expertise avait été ordonnée par le juge des référés et non par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, la cour d'appel a retenu à bon droit, sans méconnaître l'autorité ni la force de chose jugée attachées à cette décision, que, faute d'avoir eu préalablement recours à la procédure particulière et impérative prévue par l'article 1843-4 du code civil, il n'entrait pas dans les pouvoirs du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article R. 4113-51 du code de la santé publique, de fixer le prix des parts sociales litigieuses (SCP de médecins).  
(Cass. 1ère civ., n° 12-35270).

On notera que la décision du juge des référés aurait dû être attaquée pour excès de pouvoir.

La Haute Cour, rappelle que la décision du Président du Tribunal statuant en application de l'article 1843-4 ne peut faire l'objet d'aucun recours.  
(Cass. Com 21 octobre 2014, n° 13-23115).

"Morceaux choisis de l'ordonnance n° 2004-863 du " 31 juillet 2014..."

La suite de l'article de Madame Zattara-Gros, Maître de conférences, paru dans la Gazette du Palais du 21-23 septembre 2014, n° 264 à 266; (Gazette du Palais 1er et 2 décembre 2014 - 335-336)

### ***Expertise des articles L611-1, L611-14, R621-3, R631-7 R641-1 L621-4, L621-9, L631-9, L641-1 et 653-9 du code de commerce***

"L'expert judiciaire et le droit des entreprises en difficulté." Article de Monsieur Lesaulnier.  
(*Procédures- mars 2015*).

Cet article fait le point des interventions possibles de l'expert en matière de procédures collectives.

### ***Expertise des articles 1651 M et 1653 BA du CGI***

"L'expertise des articles 1651 M et 1653 BA du CGI (et retour sur l'article L.103 A du LPF)"

Après avoir notamment rappelé que ces missions ont été introduites par la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007, constaté qu'aucune procédure pour les mener n'étaient prévue, notre Confrère Thierry Saint-Bonnet propose des éléments pour leur conduite.  
(*Revue de Droit Fiscal n°19-20, 7 mai 2015*).

### ***Principe de la contradiction***

Le juge ne peut refuser, en matière pénale, d'examiner les preuves qui lui sont apportées lors des débats, au motif qu'elles n'auraient pas été préalablement communiquées à la partie adverse. Il lui appartient de faire le nécessaire. (cf. article 427 du CPP).  
(Cass. Crim., 18 février 2015, n° 13-840200).

On rappelle que la procédure étant orale, les éléments peuvent être produits directement à l'audience, chacun, bien entendu, étant placé dans la possibilité d'en prendre connaissance au même moment.

### ***Exécution de la mission***

Le rapport n' a pas à être annulé sur la seule circonstance que l'expert était placé en liquidation judiciaire au moment du dépôt, dès lors qu'il n'avait pas été encore retiré, à titre provisoire, de la liste des experts judiciaires. (CA Grenoble, 1ère ch.civ., 21 octobre 2014, n° 08/3615 - cf. Gazette du Palais, page 43, n° 355 à 357)

Un exemple du danger qu'il y a pour l'expert de préconiser.

(Cass. 3ème civ., 11 mars 2015, n° 13-28351)

On rappelle que l'expert n'est ni le conseil des parties, ni leur maître d'œuvre.

### ***Honoraires et dépens***

En réponse à une question sénatoriale, le ministère de l'Intérieur rappelle que le dépôt du rapport, quelque soit l'ordre de la juridiction dont il relève, est la condition de délivrance du titre en vertu duquel l'expert est payé.

(Rép.min. n°11322 : JO Sénat Q 27 nov. 2014 p. 2647)

Le préjudice découlant du retard du paiement des honoraires d'expertises pénales ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. (CAA Marseille, 20 janvier 2005, n° 13MA03596)

La Haute Cour rappelle que le délai de recours du technicien ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision.

(Cass. 2ème civ., 26 mars 2015, n° 14-14644).

et que les textes (articles 714, alinéa 2, 715 et 724 du CPC) ne requièrent pas que le recours soit formulé par lettre recommandée avec avis de réception.

(Cass. 2ème civ., 21 mai 2015, n° 14-18 767).

### ***Inscription - Réinscription - sanctions***

Le refus d'inscription d'un expert fondé sur une enquête de moralité défavorable, sans que soit précisé en quoi elle est défavorable, ne satisfait pas aux exigences de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 et de l'article 2 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004.

(Cass. 2ème civ., 25 septembre 2014, n° 14-60168).

André GAILLARD  
Fabrice OLLIVIER LAMARQUE  
Experts comptables de Justice

## ACTIVITE DES SECTIONS / SECOND SEMESTRE 2014

### Vie de la section AIX BASTIA

#### 1/ ACTIVITE DE LA SECTION – FAITS MARQUANTS

**05/02/2015**

Assemblée Générale annuelle de la Section CNECJ AIX/BASTIA et colloque sous l'égide de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

**18/06/2015**

Réunion de la Chambre Régionale AIX BASTIA avec quelques thèmes spécifiques : expertise Tramway, formations nationales, dématérialisation, préparation de la réception du Congrès National d'octobre 2015

**19/06/2015**

Assemblée Régionale annuelle de la CECAAM (Compagnie des Experts près la Cour Administrative de Marseille).

#### 2/ COMPTE RENDU DU COLLOQUE DU 5/02/2015

Le résumé de ce colloque, qui a traité du « *Rapport de l'Expert Comptable de Justice, enjeux et limites* » est publié dans le présent bulletin.

#### 3/ PROGRAMMATION DES MANIFESTATIONS ET COLLOQUES ANNUELS DEUXIEME SEMESTRE 2015

- JURIS'CUP 2015, organisée par l'UCECAAP (Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence) et le GRECA : week-end du 18 au 20 septembre 2015,
- Assemblée Générale et Colloque de la Section Aix Bastia programmés le 04/02/2016, avec thème à définir,
- Accueil du Conseil National et du Congrès National, les 15, 16 et 17 octobre 2015, avec tenue d'un Colloque sur le thème :  
**« La collégialité dans l'expertise »**

L'organisation est assurée par Jean-Marc DAUPHIN, Commissaire Général et Pierre BONNET, Rapporteur Général.

Jacques RUINET

Président de la section

### Vie de la section BORDEAUX PAU

#### 1 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 6 FEVRIER 2015

L'assemblée du 6 février 2015 en présence du Président national Didier CARDON a permis de faire le point sur les sujets d'actualité.

Le bureau de la section Bordeaux-Pau est composé de :

- Monsieur Jacques MARTIN, président (Cour d'appel de Bordeaux)

- Monsieur Jacques CHARRIER, vice-président (Cour d'appel de Pau)
- Monsieur Pierre LAJOUANE, vice-président (Cour d'appel de Pau)
- Madame Nathalie MALICET, secrétaire
- Monsieur Bruno PHARE, trésorier
- Madame Anne-Cécile MARIN, vice-secrétaire
- Monsieur Benoît TOUTON, vice-trésorier

La prochaine assemblée aura lieu le vendredi 5 février 2016 et la conférence aura pour thème « l'évaluation des titres à dire d'expert en application des articles 1592 et 1843-4 du Code civil »

## 2 - FORMATION DES MAGISTRATS

La section a dispensé à l'automne 2014 la formation aux magistrats du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux portant sur les deux modules intitulés « formation et composition des comptes annuels » et « lecture et analyse des comptes annuels ».

## 3 - FORMATIONS DES MEMBRES

Les formations suivantes seront organisées en 2015 :

### Formations nationales

- A Bordeaux le mercredi 7 octobre 2015  
« Prévention et traitement des difficultés : les bons réflexes » animée par Didier PREUD'HOMME

- A Toulouse le 5 novembre 2015 « les missions d'arbitrages et de tiers évaluateurs (art. 1592 et 1843-4 du Code civil) dans les garanties d'actif et de passif, la fixation du prix ou d'un complément de prix » animé par Bruno DUPONCHELLE

### Formation spécifique à la section Bordeaux-Pau :

- « Évaluation financière » animé par Christian PART dit HAURET, Professeur des Universités.
  - o 1<sup>ère</sup> session les 29 et 30 octobre 2015 (session complète)
  - o 2<sup>ème</sup> session les 17 et 18 décembre 2015 (deux places disponibles)
- Une formation à l'utilisation de l'outil « Opalexe » animée par Jacques MARTIN sera également organisée à l'automne pour les experts comptables de justice.

Jacques MARTIN

Président de la section

## Vie de la section LYON CHAMBERY GRENOBLE

### **Le 15 juin 2015 Assemblée générale**

Notre assemblée s'est tenue le 15 juin dernier à Grenoble. A cette occasion, Michel TUDEL, ès qualité de Président de La CNECJ, représentant Didier CARON a eu la gentillesse de se joindre à nous et nous a présenté le congrès de 2016 à Nantes, les relations avec la compagnie pluridisciplinaire et les formations communes envisagées avec l'ordre des experts comptable.

Marion SIBILLE a évoqué le déploiement par la Cour d'appel de Grenoble dans tous les Tribunaux du ressort du système OPALEXE, cet outil qui permet à chaque expert de travailler avec les parties à l'expertise au sein d'un site sécurisé. (cf. colloque de la section de bordeaux sur ce thème dans ce bulletin)

Le colloque s'est tenu à l'issue de l'assemblée générale sur le thème « Les interrogations de l'expert face à la définition de sa mission ».

Il a eu lieu à la Cour d'appel de Grenoble avec la présence notamment de plus de 60 participants dont de très nombreux magistrats des trois Cours d'appel, les Premiers Président et Procureurs généraux de Lyon, Chambéry et Grenoble, des avocats, et de nombreux confrères experts comptables de justice ou membres de la compagnie pluridisciplinaire de Grenoble.

Le colloque a été co-animé par Maître Cyril PIERROT, avocat, qui a évoqué les difficultés de l'avocat devant la définition de la mission de l'expert, nos confrères experts lyonnais Pierre BONNET, et Gildas TOLLET ont mis en exergue les points essentiels et chacun s'est attaché à développer les sujets auxquels il est confronté, Madame Lucette BROUTECHOUX Présidente du Tribunal de Grande Instance de Grenoble et Magistrat chargée du contrôle des expertises, ainsi que Monsieur Yves COUTURIER Président du

Tribunal de Commerce de Grenoble nous ont donné à leur tour leur éclairage.

Monsieur Gérard MEIGNIE, Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble a introduit et conclu les débats.

### **Le 26 Octobre 2015 - Soirée des anciens Présidents**

Marion SIBILLE

Présidente de la section

Comme chaque année nous réunirons pour la traditionnelle soirée des « anciens présidents » de nombreux magistrats du ressort des Cours d'appel de Lyon Chambéry Grenoble, nos anciens Président, de nombreux confrères, notaires et avocats. Une fois n'est pas coutume, la soirée Lyonnaise commencera par la visite insolite de Fourvière.

## Vie de la section ORLEANS POITIERS

### Assemblée générale du 10 avril 2015

Le 10 avril 2015 les membres de la section autonome ORLÉANS POITIERS de la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice se sont réunis en assemblée générale à l'hôtel NOVOTEL du Futuroscope à CHASSENEUIL-DU-POITOU, en présence du Président national Didier CARDON.

Durant la partie statutaire de l'Assemblée ont été abordés :

- l'actualité de l'expertise par le Président National
- l'évolution des effectifs de la section. Au 31 décembre 2014, la compagnie comptait 25 membres, dont 11 inscrits près la Cour d'appel d'ORLÉANS et 14 près la Cour d'appel de POITIERS.
- les événements marquants de l'exercice 2014, au premier rang desquels le congrès national de la compagnie qui s'est tenu du 25 au 27 septembre 2014 au Futuroscope et qui a soulevé des commentaires très élogieux sur la qualité de la journée d'étude préparée par notre ami Pierre-François Le Roux et sur l'organisation qui a permis à chacun de profiter totalement de son séjour dans la Vienne.
- le renouvellement du bureau de la compagnie ainsi constitué:
  - Président : Thierry DEVAUTOUR,
  - Vice-président : Serge DECOURCELLE,

- Secrétaire : Pierre Alain MILLOT,
- Trésorier : Olivier CHARRIER,
- Représentants au Conseil National : Thierry DEVAUTOUR et Serge DECOURCELLE,
- Conseiller à la formation : Pierre Alain MILLOT,
- Correspondant annuaire et Internet : Daniel GIRARD.

Les membres de la Compagnie ont ensuite accueilli leurs invités :

- Monsieur Frédéric CLOT, substitut général près la Cour d'appel de POITIERS.
- Maître Philippe MISSEREY, avocat.
- Maître Armel DOLLEY, administrateur judiciaire.

Pour une conférence de Maître Philippe MISSEREY, avocat, et de Maître Armel DOLLEY, administrateur judiciaire afin de commenter l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives.

Maître Dolley a présenté les innovations essentielles de l'Ordonnance :

L'Ordonnance du 12 mars a fait l'objet d'un décret d'application en date du 30 juin 2014 pour une application au 1er juillet 2014. Elle n'est pas applicable aux procédures en cours, mais

applicable aux procédures ouvertes à compter de cette date.

Il a rappelé les modalités des mesures de prévention et exposé les mesures facilitant leur recours.

Il a ensuite développé la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée qui se caractérise par le fait qu'une majorité de créanciers pourra imposer à une minorité de créanciers des solutions favorables au redressement de l'entreprise. A la différence de la sauvegarde financière accélérée, cette procédure peut concerner notamment des fournisseurs.

Il a également pu illustrer comment avait été rééquilibré le rôle des acteurs en présence

Il a conclu sur la création de la procédure de rétablissement professionnel.

Maître Misserey a développé les missions d'expertise lors des procédures collectives.

*Quelques extraits de cette conférence sont insérés dans le présent bulletin.*

Thierry DEVAUTOUR

Président de la section

## Vie de la section PARIS-VERSAILLES

### 1<sup>er</sup> semestre 2015

Après délibération de l'assemblée générale réunie le 30 mars 2015, la nouvelle composition de la Chambre est la suivante :

- Président : Patrick LE TEUFF
- Vice-Président Paris : Olivier PERONNET
- Vice-Président Versailles : Jean-Charles LEGRIS
- Secrétaire : Jean-Pierre VERGNE
- Secrétaire adjoint : Rémi SAVOURNIN
- Trésorier : Emmanuelle DUPARC
- Trésorier adjoint : Emmanuel CHARRIER
- Autres membres de la Chambre :
  - Jérôme DUMONT
  - Pierre FALHUN
  - Sylvie PERRIN
  - Gérard POMMIER
  - Marc WEBER

A l'issue de l'assemblée, la Section a organisé son colloque annuel sur le thème « *L'évaluation du préjudice de l'investisseur dans les sociétés cotées ou non cotées* ». Le compte rendu de ce colloque, qui a connu un vif succès, sera consultable prochainement sur notre site Internet.

La Section tiendra son traditionnel dîner d'été le 14 septembre prochain à la Maison de l'Amérique Latine au cours duquel nous aurons l'honneur d'accueillir monsieur Jacques BOULARD, président du Tribunal de grande instance de Nanterre.

En ce qui concerne le stage de notre Section destiné aux candidats à l'inscription sur les listes d'experts, dix stagiaires suivent actuellement le cursus.

En complément du stage, la Section vient de mettre en place un règlement de parrainage destiné à accompagner les experts en période probatoire dans leurs premières missions.

Notre Section prend en outre une part active aux séances de formation des experts nouvellement inscrits en apportant notamment son concours aux séances de travaux dirigés organisés à leur intention dans le cadre de l'UCECAP (Union des compagnies d'experts près la Cour d'appel de Paris).

Patrick LE TEUFF

Président de la section



**Correspondance et Présidence :**

19, rue clément Marot  
75008 PARIS

Tel: 01 47 23 99 98 - Fax: 01 47 23 77 66  
Contact : [didier.cardon@cdassociés.fr](mailto:didier.cardon@cdassociés.fr)

Pour toute information, le secrétariat est à votre disposition.